



Décision n° 96-D-05 du 30 janvier 1996
relative à une saisine présentée par M. Paul Fuks

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 25 octobre 1995 sous le numéro F 809 par laquelle M. Paul Fuks a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la Société des amis du musée de Chartres ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que M. Fuks, auteur et éditeur avec M. Ellenberger d'une brochure touristique consacrée à 'la Maison Picassiette' à Chartres, expose que la Société des amis du musée de Chartres, qui assure la gestion de cette maison depuis 1992 et édite elle-même un guide sur le même sujet, refuse de poursuivre la distribution de sa brochure aux conditions qui lui étaient consenties précédemment par la ville de Chartres ; qu'il estime qu'en exigeant la diminution du prix de vente au public de 25 F à 15 F, puis le retrait des exemplaires déposés au musée de Chartres, la Société des amis du musée de Chartres a contrevenu aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de ladite ordonnance : 'Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants' ;

Considérant qu'à l'appui de sa saisine, M. Fuks se borne à produire deux lettres de la Société des amis du musée de Chartres datées des 20 août 1992 et 15 septembre 1992 ; que ces pièces sont relatives à des faits qui remontent à plus de trois ans et qui n'ont fait l'objet, antérieurement à la saisine, d'aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction ; qu'en application des dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, le Conseil ne peut examiner ces faits ;

Considérant, au surplus, qu'à supposer même que les pratiques dénoncées se soient poursuivies au-delà du 25 octobre 1992, M. Fuks n'apporte aucun élément susceptible d'établir que ces pratiques procéderaient d'une entente anticoncurrentielle prohibée par l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide :

Article unique. - La saisine enregistrée sous le numéro F 809 est déclarée irrecevable.

Délibéré sur le rapport oral de M. Alain Dupouy, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence